



ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DU 19 MARS 1962

Le Maire de BIARS.SUR.CERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.27, L 2211.1, L 2212.1 à 5 et L 2213.1 à 6,

Vu l'ordonnance N° 58 216 du 15 décembre 1958,

Vu le décret N° 58 1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation portant Code de la Route, notamment l'article R225,

Vu le décret N° 86475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par la société PIGNOT TP à SAINT PANTALEON DE LARCHE (19600)-ZAC de la Galive - représentée par Monsieur MONS Thomas, pour le compte de l'entreprise TRADIFRAIS/ANDROS à BIARS SUR CERE (46130), avenue du 19 mars 1962,

Considérant qu'en raison de travaux de démolition d'une maison sise 8 rue du 19 mars 1962 à BIARS SUR CERE (46130) nécessitant un empiètement sur la chaussée, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules à compter du 21/09/2026 et pour une durée de 30 jours calendaires,

ARRETE

Article 1 : A compter du 21/09/2026 et pour une durée de 30 jours calendaires, dans le cadre de travaux de démolition d'une maison réalisés par la société PIGNOT TP pour le compte de l'entreprise TRADIFRAIS/ANDROS - nécessitant un empiètement sur la chaussée, il s'avère nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit de la parcelle AB 25 sise 8 rue du 19 mars 1962 comme suit :

- alternat à l'aide de panneaux B15 ou C18,
- stationnement des véhicules légers et poids lourds interdit de chaque côté de la rue.

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, suivant les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes. La fourniture, la mise en place et la maintenance de cette signalisation sont à la charge de la société PIGNOT TP.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 4 : les Services techniques de la Ville, le Service Territorial Routier, les Services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIARS.SUR.CERE, le 10/09/2026

Le Maire,
Didier POUCH

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant Monsieur le Maire par courrier (32, avenue de la République à BIARS SUR CERE) Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).